

DEMANDE EN OBTENTION D'UNE PRIME DE CONSTRUCTION

Le/la soussigné(e) _____
Date et lieu de naissance _____
Nationalité _____
Etat civil _____
Domicilié actuellement à _____

DESIRE BENEFICIER DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT COMMUNAL DE LA COMMUNE DE GREVENMACHER CONCERNANT L'ALLOCATION D'UNE PRIME DE CONSTRUCTION POUR SON IMMEUBLE SIS A GREVENMACHER, A L'ADRESSE SUIVANTE :

rue _____ n° _____ (maison unifamiliale/appartement*)
date de commencement des travaux de constructions : _____

COMPOSITION DE MENAGE

Nom/Prénom _____ date de naissance _____ relation avec le déclarant _____

DECLARATION DE REVENU

(à joindre les certificats de revenus de tous les membres du ménage)

Mon revenu imposable s'élevait en _____ (année qui précède la date du début des travaux de construction) à un montant de _____ €

Celui de mon conjoint s'élevait en _____ (année qui précède la date du début des travaux de constructions) à un montant de _____ €*

JE DECLARE PAR LA PRESENTE QUE NI MOL-MÊME NI MON CONJOINT (le cas échéant) NE SOMMES DEJA PROPRIETAIRE D'UN LOGEMENT ET QUE J'AI PRIS CONNAISSANCE NOTAMMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 DU REGLEMENT COMMUNAL DU 31.07.1987, DONT J'AI RECU UN EXEMPLAIRE.

(à joindre un certificat du Service des Evaluations Immobilières : Tel. : 40 800 – 5313)

Le cas échéant la prime de construction est à virer à mon compte bancaire

n° _____ auprès de _____.

_____, le _____

(signature)

- biffer ce qui ne convient pas

PRIME DE CONSTRUCTION

Règlement communal du 31.07.1987,
approuvé par le Ministère de l'Intérieur le 14.09.1987, réf A6/977/49,
complété par règlement communal du 14.04.1989

Article (1)

La prime est accordée aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux ressortissants d'autres pays habitant au Grand-Duché au moins depuis trois années consécutives.

Article (2)

L'octroi de la prime peut être obtenu par le requérant qui :

- n'est pas déjà propriétaire d'un logement.
- répond aux conditions de revenu établies à l'article 3.

Article (3)

Le revenu imposable annuel du ménage du requérant ne doit pas dépasser le montant de 400.000 LUF (9.915,74 €) (nombre-indice 100). L'exercice fiscal à prendre en considération pour la détermination du revenu est celui de l'année qui précède la date du commencement des travaux de construction.

Article (4)

Le logement pour lequel une prime est accordée, doit, sous peine de restitution de celle-ci, être occupé de façon permanente par le bénéficiaire pendant un délai d'au moins dix (10) ans depuis l'achèvement de la maison. Le logement pour lequel une prime a été allouée ne peut être aliéné pendant un délai de dix ans, sauf en cas de décès du bénéficiaire.

Article (5)

Les demandes en obtention d'une prime dans l'intérêt de l'habitat social sont à adresser à l'Administration Communale de Grevenmacher sur formulaire prescrit.

Article (6)

En cas de déclaration inexacte ou incomplète faite sciemment en vue de bénéficier des avantages du présent règlement, la prime est refusée ou, si elle est déjà liquidée, le remboursement en est exigé avec les intérêts de 5,50 % l'an à partir du jour de l'octroi de la prime.

Article (7)

La prime de construction est fixée à 10.000.- LUF (247,89 €) (nombre-indice 100). Elle est majorée à titre du supplément familial de 3.000.- LUF (74,37 €) (nombre-indice 100) pour chaque enfant à charge.

Article (8)

Les dispositions énoncées ci-dessous sont applicables à partir du 01.01.1988.

Article (9)

Le droit à l'allocation de la prime de construction naît avec la date d'emménagement dans la nouvelle maison. Le paiement de la prime s'effectue à cette date.